

Loi modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP) (*Pour une rédaction officielle inclusive et respectant l'égalité*) (12440)

B 2 05

du 26 mars 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979, et en particulier
son article 5, paragraphe a, qui prévoit que les Etats prennent des mesures
pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel des
hommes et des femmes en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des
pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de
l'infériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotype des hommes et des
femmes;
vu l'article 8 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, qui garantit
l'égalité entre femmes et hommes;
vu l'article 15 de la constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012, qui garantit l'égalité entre femmes et hommes,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du
8 décembre 1956 (LFPP – B 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les lois constitutionnelles et les lois obligatoirement soumises en votation
populaire portent la date de leur acceptation par le corps électoral.

Art. 3, al. 1 et al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Les lois constitutionnelles n'émanant pas de l'initiative populaire sont ainsi
conçues :

LOI CONSTITUTIONNELLE

(intitulé)

du

LE GRAND CONSEIL

vu (considérants éventuels),

Décrète ce qui suit :

(texte)

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le sous le sceau de la République et les signatures du président ou de la présidente et du ou de la membre du bureau du Grand Conseil.

(Loi constitutionnelle acceptée par le corps électoral le)

² Les lois constitutionnelles adoptées par le corps électoral en tant qu'initiatives ou contreprojets comportent uniquement :

Art. 4, al. 1 et al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Les lois n'émanant pas de l'initiative populaire sont ainsi conçues :

LOI

(intitulé)

du

LE GRAND CONSEIL

vu (considérants éventuels),

Décrète ce qui suit :

(texte)

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le sous le sceau de la République et les signatures du président ou de la présidente et du ou de la membre du bureau du Grand Conseil.

² Les lois adoptées par le corps électoral en tant qu'initiatives ou contreprojets comportent uniquement :

Art. 6, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Si le Grand Conseil refuse une initiative non formulée sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui » ; celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :

- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

Art. 6A, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Si le Grand Conseil n'adopte pas de contreprojet à une initiative constitutionnelle, le texte de celle-ci est publié suivi des précisions ci-après :

- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :

- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

Art. 6B, al. 1, lettre c, et al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Si le Grand Conseil refuse une initiative législative sans contreprojet, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui »; celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

² Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :

- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les initiatives populaires, les contreprojets, les lois constitutionnelles et les lois sont transmis par la présidence du Grand Conseil au Conseil d'Etat pour être publiés.

Art. 20A Rédaction inclusive (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La rédaction des actes publiés au recueil officiel systématique de la législation genevoise et adoptés par les autorités compétentes genevoises seules prend en compte la diversité des réalités, notamment en termes de genre, d'état civil et de modèles familiaux (rédaction inclusive).

² A cette fin, la rédaction fondée sur des termes neutres (rédaction épïcène) est utilisée en premier lieu, pour les actes visés à l'alinéa 1.

³ Lorsque la rédaction épïcène n'est pas possible, les formulations utilisées ne portent pas atteinte à la lisibilité des actes visés à l'alinéa 1. En particulier, le recours à des pratiques rédactionnelles ou typographiques au moyen notamment de barres obliques, de parenthèses, de points médians ou de tirets est proscrit.

Art. 20B Compétence de la chancellerie d'Etat (nouveau)

¹ La chancellerie d'Etat peut procéder aux rectifications nécessaires à la poursuite des objectifs visés à l'article 20A, alinéa 1, de la présente loi.

² Les rectifications suivent les procédures prévues à l'article 7B de la présente loi.

Art. 23 Dispositions transitoires (nouveau)

Modifications du 26 mars 2021

Les règles de l'article 20A s'appliquent aux textes adoptés après l'entrée en vigueur de la modification du 26 mars 2021, sous réserve des compétences de rectification de la chancellerie d'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.